



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 5 mai 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté fixe les secteurs où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Contexte réglementaire :

- Article L 425-2, R 427-6, R 427-13 à R 427-17 du code de l'environnement,
- Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Descriptif des pièges (arrêté du 29 janvier 2007 modifié) :

- Pièges de catégorie 2 : Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour effet de détruire l'animal ;
- Piège de catégorie 5 : Les pièges n'appartenant pas aux quatre catégories précédentes et ayant pour effet la noyade de l'animal.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

La loutre et le castor sont présents dans le département de l'Indre, le projet d'arrêté détermine la liste des secteurs où cette présence interdit l'usage des pièges de catégorie 2 et 5.

L'interdiction de ces deux types de pièges permet d'éviter la capture accidentelle de la loutre et du castor dans ces pièges, ces deux espèces étant protégées.

La proposition des secteurs où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée, est basée sur les informations relevées et transmises par le service départemental de l'OFB à la DDT. Pour faciliter la visualisation de ces secteurs une carte est annexée au projet d'arrêté.

Lors de la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, 198 communes étaient concernées.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, 2 communes sont à ajouter à l'article 2 du projet d'arrêté : CHEZELLES et LYE.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr
ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG